

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GIE « ARTHE Group »

Sommaire

PREAMBULE	Page 2
TITRE 1 – LE GIE	Page 2
TITRE 2 – DES MEMBRES du GIE	Page 2
TITRE 3 – DES ORGANES du GIE	Page 2
TITRE 4 – DU FONCTIONNEMENT du GIE	Page 4
TITRE 5 – DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR du GIE	Page 4

arthe GROUP

Acteurs de la rénovation thermique et de l'habitat écologique

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement au sein du GIE (Groupement d'intérêt économique) « ARTHE Group » (Acteurs de la Rénovation Thermique et de l'Habitat Ecologique)

Il s'impose à l'ensemble des membres du GIE ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE 1 – LE GIE

Article 1 : Constitution du GIE

Le GIE ARTHE Group a été créé le 27 octobre 2016. Il est régi par des statuts déposés au greffe du Tribunal de commerce de Montpellier.

Article 2 : Buts

Rappel de l'article 3 des statuts :

Le GIE « ARTHE Group » a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter, développer, améliorer l'activité professionnelle de ses membres, tous acteurs professionnels du conseil, de la maîtrise d'œuvre ou de la formation (assistants à maîtrise d'ouvrage, programmistes, architectes, maîtres d'œuvre, économistes, urbanistes, ingénieurs, thermiciens, énergéticiens.....) impliqués dans les domaines de la transition écologique et énergétique des bâtiments et plus généralement du cadre de vie.

TITRE 2 – DES MEMBRES DU GIE

Article 3 : Composition du GIE

Sont membres du GIE toute personne physique ou morale remplissant les conditions fixées à l'article 6 des statuts.

Article 4 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre du GIE se perd selon les modalités prévues aux articles 7 et 8 des statuts.

TITRE 3 – DES ORGANES DU GIE

Article 5 : Le Bureau

L'Administrateur assure la direction du GIE entre deux Assemblées Générales annuelles.

Il s'appuie pour cela sur un Bureau de deux personnes : secrétaire et trésorier qui se réunit autant que nécessaire, sur convocation écrite ou électronique de l'Administrateur dans un délai minimum d'une semaine.

Le Secrétaire et le Trésorier sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur pour une durée de 3 ans.

Un procès-verbal de la réunion du Bureau du GIE est rédigé et mis en ligne pour être consultable par l'ensemble des membres.

La dernière réunion du Bureau de l'année civile en cours est exclusivement consacrée à la préparation de la présentation des comptes et à la mise en place du plan d'action annuel destiné à être présenté à l'Assemblée Générale pour l'année suivante. Ce plan d'action fixe

arthe GROUP

Acteurs de la rénovation thermique et de l'habitat écologique des objectifs, précise les actions spécifiques à mener, détermine un calendrier indicatif et établit un budget prévisionnel.

Article 6 : L'Administrateur

L'Administrateur est également l'animateur et le porte-parole du GIE. Il prépare les réunions en fixe l'ordre du jour, préside et convoque le Bureau dans un délai minimal d'une semaine. Il représente le GIE en justice et dans tous les actes de la vie civile. L'Administrateur est tenu d'appliquer les décisions prises par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 7 : Le Secrétaire

Il remplit les tâches administratives : tenue des fichiers d'adhérents (en liaison avec l'Administrateur), envoi des convocations aux Assemblées Générales dans un délai minimum de quinze jours, rédige les comptes rendus des réunions et en permet la diffusion.

Article 8 : Le Trésorier

Le trésorier collecte les cotisations et tient les comptes du GIE. Il est l'exécuteur des dépenses décidées par l'Administrateur sur la base des résolutions de l'Assemblée Générale. Il peut également assurer la fonction de contrôleur de la gestion.

Article 9 : Le conseil d'éthique

Les membres fondateurs, co-signataires des statuts constituent le premier conseil d'éthique. Ce conseil se réunit sur convocation de l'Administrateur et ce au moins une fois par trimestre pour définir, en accord avec l'Administrateur, les orientations, formations, actions de promotion... à privilégier pour mener à bien l'objet du GIE, pour répondre aux questions d'ordre éthique qui pourraient survenir, pour examiner les candidatures soumises au GIE et procéder à la validation de celles-ci à l'issue de la période probatoire.

Il rend compte de ses décisions prises à la majorité des présents par PV rédigé par le secrétaire de séance. Ces PV ne sont pas diffusés hors du conseil.

Les membres de ce conseil sont tacitement reconduits annuellement ou, en cas de démission, renouvelés par décision de l'Assemblée Générale ordinaire et sur proposition de l'Administrateur.

Article 10 : Les groupes de travail

Sur proposition de l'Administrateur ou du conseil d'éthique, il peut être créé des groupes de travail thématiques et temporaires, animés par des membres du GIE afin d'élaborer des projets ou d'approfondir les questions en lien avec l'objet du GIE.

Article 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du GIE est constituée et organisée selon le titre IV des statuts.

C'est à la fois le lieu où se tiennent les débats et où se prennent les décisions d'action pour l'année civile à venir.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite ou électronique de l'Administrateur du GIE dans un délai minimum de quinze jours.

Le secrétaire du GIE rédige un procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale. En cas d'absence du secrétaire, un secrétaire de séance est désigné en début de réunion.

TITRE 4 – DU FONCTIONNEMENT DU GIE

Article 12 : Calendrier

L'Administrateur propose, aux mois de juin et décembre, un calendrier semestriel des actions, réunions, conseils d'éthique et formations du GIE.

Article 13 : Archivage

L'Administrateur, en liaison avec le Secrétaire et le Trésorier conserve tous les documents ayant trait à l'administration, au fonctionnement du GIE (comptes-rendus, fichier des adhérents, documents de trésorerie, correspondance générale, publications,...).

Article 14 : Remboursement des frais personnels

Le remboursement partiel ou total des frais personnels liés à l'activité du GIE est décidé par le Bureau, après avis du trésorier. Un justificatif doit impérativement être fourni.

Sur le conseil du contrôleur de la gestion, ou de sa propre initiative, l'Assemblée Générale peut décider de ne pas accepter les comptes et de demander le remboursement des sommes indues.

TITRE 5 – DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15 : Etablissement et modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 28 des statuts, le règlement intérieur est établi et proposé par l'Administrateur pour approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Il peut être modifié suivant la même procédure.

proposé à Lunel, le 27 octobre 2016

L'Administrateur :